



**S.I.R.D.**

135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26

fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **21-08**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **Du Comité Syndical 14 mai 2008**

Le quatorze mai deux mille huit, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD.

**Date de convocation** : 30 avril 2008

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 17

**Présents** : M.BAFFERT(2), Y.BOULARD, A. CARBONARI, Jeanine CARRIER, C.COIGNÉ, C.DIDIER, G.FRIER, J. GAUTHIER, F.GILABERT, G.JULLIEN, M.MASTROMAURO, V.MICHEL, M. REPELLIN, D.ROUX, A.SAUNIER-PLUMAZ, J.TESSAIRE.

**Absents excusés** : M. BROUZET, P.MOLINARO

**Président de séance** : M.BAFFERT

**Secrétaire de Séance** : V.MICHEL

**Rappel du quorum** : 10

**Objet** : **ADMINISTRATION GENERALE-**  
Délégation du Comité syndical au Président

**Rapporteur** : Michel BAFFERT

Le Président expose :

- Vu les articles L 5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- Vu le procès-verbal en date du 17 avril 2008 installant le comité syndical
- Vu la séance du comité syndical du 17 avril 2008 portant élection du Président et des vices-présidents
- Vu la délibération du 12 mai 2004
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration syndicale de permettre au président, et si ce dernier le souhaite, aux vice-présidents, d'intervenir sur délégation du comité syndical.

**Après en avoir délibéré le comité syndical décide :**

### **Article 1**

Le comité syndical donne délégation au président pour la durée de son mandat.

1°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les opérations mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être

- à court, moyen ou long terme
- seront libellés exclusivement en euros
- offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et ou d'intérêt
- être à taux fixes ou indexés (révisable ou variable)

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement
- la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements

-Par ailleurs le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristique ci-dessus.

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accord-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article 28 du CMP. La délégation est étendue aux marchés portant sur des prestations de l'article 30 au CMP dont le montant est inférieur à 206 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

4°) de passer les contrats d'assurance. Les limites propres au marchés publics(2°) s'applique également au marché d'assurances. Sont donc concernés les marchés d'assurance dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

5°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.

6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers pour une valeur n'excédant pas 4600 €

8°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. Les limites propres aux marchés publics s'appliquent aux marchés de prestations juridiques. Sont donc concernés les marchés de prestations juridiques dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

9°) D'intenter au nom du SIRD les actions en justice ou de défendre le SIRD dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- en première instance
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation
- en demande ou en défense
- Par voie d'action et par voie d'exception
- En procédure d'urgence
- En procédure au fond
- Devant les juridictions administratives, judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits
- 

10°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 1 500 000 €.

**Article 2 :** le Président est autorisé en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à déléguer aux vice-Présidents les compétences déléguées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

E conséquence, en cas d'empêchement ou d'absence du Président délégation est donnée aux vice-présidents dans l'ordre de nomination.

#### CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 15 mai 2008

Le Président,

Michel BAFFERT